



Arrêt

n° 165 291 du 6 avril 2016
dans l'affaire X /VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016, par X qui déclare être de nationalité, indienne tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mai 2015 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée notifiés le 20 janvier 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 4 avril 2016, par Singh Sukhwinder qui déclare être de nationalité indienne, qui sollicite du Conseil de « *suspendre en extrême urgence la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en date du 11/12/2009, ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée prise par l'Office des Etrangers le 22/05/2015, et notifie à l'intéressé le 20/01/2016* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 avril 2016 à 10 heure.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.3. Le 11 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2015, la partie défenderesse rejette cette demande et délivre au requérant un ordre de quitter et une interdiction d'entrée, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- Décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Selon les lettres de soutien versées au dossier administratif, il serait présent en Belgique depuis au moins 2006. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société « A Tout Prix » daté du 23.11.2009 et un contrat de travail avec la société « Mete » daté du 22.09.2011. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas

de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Le requérant fait état de la longueur de son séjour en Belgique et invoque son intégration attestée par des lettres de soutien d'amis, de connaissances, ses compétences de plombier, le suivi de cours de français au sein de l'asbl « Progrès ». Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique à une date indéterminée, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).

Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, il est à noter que le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 06.11.2013 à 5 ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, participation et traite des êtres humains. Il a ensuite interjeté appel. Il a alors été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 12.03.2014 à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec un sursis de 5 ans pour ces mêmes faits. Il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, considérant l'association avec d'autres personnes et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant étant donné que ce dernier s'est vu condamné. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004). En outre, nous constatons que l'intéressé a également utilisé plusieurs alias différents lors de son séjour en Belgique : ██████████, né le 17.01.1991, de nationalité indienne ; ██████████, né le 17.01.1985, de nationalité indienne ; ██████████, né le 01.07.1981, de nationalité indienne ; ██████████, né le 17.01.1981, de nationalité indienne ; ██████████, né le 17.01.1981, de nationalité indienne ; ██████████, de nationalité indienne et ██████████, de nationalité indienne.

- Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa.
- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale :
L'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 06.11.2013 à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour association de malfaiteurs, participation et traite des êtres humains. Il a ensuite fait appel de cette décision. Il a alors été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 12.03.2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour les mêmes faits.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. L'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 06.11.2013 à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour association de malfaiteurs, participation et traite des êtres humains. Il a ensuite fait appel de cette décision. Il a alors été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du 12.03.2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour les mêmes faits.

- Interdiction d'entrée

une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen², sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

L'ordre de quitter le territoire daté du 22 05 2015 est assorti de cette interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 3 ans. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 06 11 2013 à une peine d'emprisonnement de 5 ans pour association de malfaiteurs, participation et traite des êtres humains. Il a ensuite fait appel de cette décision. Il a alors été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles en date du

12 03 2014 à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour les mêmes faits. L'intéressé a toujours séjourné illégalement et n'a pas hésité à commettre des délits, pour lesquels il a été condamné.

Notons que l'intéressé a utilisé différentes identités en Belgique : ~~Singh Jaspal~~, né le 17 01 1991, de nationalité Inde, ~~Singh Harjit~~, né le 17 01 1985, de nationalité Inde, ~~Sulwinder Nitu~~, né le 01 07 1981, de nationalité Inde, ~~Sulwinder Nitu~~, né le 17 01 1981, de nationalité Inde, ~~Sulwinder Nitu~~, né le 17 01 1981, de nationalité Inde, ~~Singh Nitu~~, de nationalité Inde, ~~Nandu Viral~~, de nationalité Inde.

Ajoutons que le fait d'être en possession de contrats de travail et d'avoir suivi des cours de français ne constitue pas un droit absolu et n'entraîne pas une délivrance automatique d'un droit de séjour. L'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine. Vu le caractère lucratif de son comportement criminel et afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public, une interdiction de 3 ans est proportionnée.

2.Cadre procédural- recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée en extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : de l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante invoque en substance que le requérant est actuellement dans un centre fermé et que le recours est introduit dans les délais.

La partie défenderesse ne conteste l'urgence que pour l'interdiction d'entrée.

Le Conseil constate que le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué, par l'exécution de l'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire et compte tenu de fait que cet acte ne sort ses effets qu'au jour où la partie requérante est effectivement éloignée du territoire.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie.

Dès lors, la demande est irrecevable en ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

3.3 Deuxième condition: le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. Exposé du moyen

La partie requérante invoque la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980, du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la CEDH* »

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse indique qu'elle n'a effectué aucune démarche afin de régulariser sa situation précaire. Elle indique que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis et des instructions de juillet 2009, lesquelles avaient été mises sur pied pour les personnes en situation irrégulière de longue durée. Elle expose ensuite que même si cette instruction a été annulée, le ministre compétent s'était engagé à continuer à appliquer les critères. Elle poursuit en arguant que reprocher aujourd'hui au requérant d'avoir introduit une demande de séjour sur l'article 9bis équivaut à vider l'article 9bis de toute sa substance et ce d'autant plus que sa demande a été déclarée recevable.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle admet que le requérant est en situation irrégulière mais indique qu'il ne pourra obtenir une autorisation de travail que s'il a un titre de séjour. Elle constate

que la partie défenderesse reconnaît, par ailleurs, sa volonté de travail et estime que la motivation est incompréhensible et contradictoire.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'intégration puisqu'elle estime que « *les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.* ». Elle estime également que la motivation sur ce motif est incompréhensible et qu'au fond par ce raisonnement la partie défenderesse vide l'article 9bis de sa substance, elle conclut que la motivation est inadéquate.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle estime que la seule et unique condamnation ne permet pas de conclure que le requérant constitue un danger pour l'ordre public. Elle indique également que la décision ne mentionne pas sur quelle base elle se fonde pour l'utilisation de plusieurs alias.

Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose : « *Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal (sic) en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH.* »

Elle reprend les trois conditions fixées pour qu'une ingérence soit permise au sens de l'article 8 de la CEDH, admet que les deux premières sont remplies mais conteste la troisième à savoir la nécessité et la proportionnalité. Elle conclut que le seul moyen de mettre fin à cette violation est d'accéder à la demande de régularisation du séjour précitée.

3.3.2. Discussion

3.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1^{er}, de la Loi stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.3.2.2. Sur la première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande au regard de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, alors qu'elle s'était engagée à le faire nonobstant l'annulation de celle-ci par le Conseil d'Etat.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , 1n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge

administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, au vu des effets de l'annulation de l'instruction précitée, tels que rappelé ci-dessus, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que cette instruction n'était plus d'application et a, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire tel que rappelé ci-dessus, examiné la demande du requérant sur la base du seul article 9bis de la loi.

Ensuite, en ce que la partie requérante semble contester le premier paragraphe de la décision attaquée dans la mesure où elle indique : « *Tout d'abord, l'Office des Etrangers mentionne le fait que le requérant, depuis son arrivée, n'a effectué aucune démarche afin de régulariser sa situation précaire.* », le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe des constats et a examiné, par ailleurs, par la suite les éléments invoqués à l'appui de la demande de régularisation à savoir le travail, l'intégration et la durée du séjour. Par conséquent, cette articulation du moyen est inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Sur la deuxième branche, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En terme de recours, la partie requérante se limite à prétendre qu'elle ne pourrait obtenir ladite autorisation si elle n'a pas de titre de séjour. Le Conseil relève que la requérante n'étaye nullement son propos qui est totalement contraire à ce qui vient d'être rappelé ci-dessus. Ensuite s'agissant du constat de la volonté de travail la partie défenderesse a pu d'une part constater celle-ci mais estimer par ailleurs « (...) *il n'en reste pas moins* » que le requérant n'avait pas les autorisations requises, sans qu'il puisse s'agir d'une contradiction dans les motifs.

Sur la troisième branche et la cinquième branche, à savoir la longueur du séjour et l'intégration, lesquels peuvent consister des éléments de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a constaté que « *les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* ». Ce type de raisonnement apparaît admis à la lecture de l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, notamment indiqué dans un raisonnement concernant la vie familiale mais qui peut être étendu à la vie privée (dès lors notamment qu'il s'agit de la même disposition de la CEDH), qu' « *un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

Il ne s'agissait pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était en séjour illégal, ce qui reviendrait effectivement à ajouter une condition à la loi, mais d'examiner et mettre en perspective un argument de la partie requérante (à savoir l'intégration, la durée de son séjour pouvant constituer sa vie privée sur le territoire) dont elle se prévaut par rapport à d'autres éléments comme par exemple le constat d'irrégularité du séjour lequel était connu du requérant.

Sur la quatrième branche, la décision attaquée, après avoir énoncé la condamnation de la Cour d'Appel à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec un sursis de 5 ans pour association de malfaiteurs et traite des êtres humains, a estimé que « (...) *l'association avec d'autres personnes et le comportement nuisible de l'intéressé pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant étant donné que celui-ci c'est fait condamné* ». Que la partie requérante ne

démontre pas qu'au vu de la nature des faits la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Enfin, en ce que la partie requérante invoque : « *L'Office des étrangers ne mentionne pas d'autre explication sur ce point.* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer, dans le cadre de son obligation de motivation, tel que rappelé au point 3.3.2.1. alinéa 2 de cet arrêt, les motifs de ces motifs. Qu'il en est de même pour le motif surabondant (« *En outre* ») des *alias* ; ces *alias* ressortent du dossier administratif, notamment de la condamnation du requérant et d'un rapport de police du 21 août 2013.

Prima facie, le moyen n'est pas sérieux. Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est remplie. Il n'y a dès lors, pas lieu d'examiner la troisième condition relative au préjudice grave et difficilement réparable

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. BRICHET

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. DE WREEDE